

Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2024



Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 738 250 €

RCS Mâcon : B 419 287 982

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à 9 heures 00, les actionnaires de la **SEMA se sont réunis au siège de la société à MACON** en Assemblée Générale Extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration par lettre en date du 12 septembre 2024.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée a procédé à la désignation des membres de son bureau.

M. Gérard COLON, président du Conseil d'Administration, a été désigné Président du bureau.

M. Dominique DEYNOUX et M. Philippe SCHNEBERGER ont été désignés scrutateurs.

Mme Séverine LAPIERRE a été désignée secrétaire de séance.

Gérard COLON communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que **5** actionnaires, représentant **27872** actions, sur les **32 790** actions composant le capital social, sont présents. M. Gérard COLON indique également qu'un actionnaire a régulièrement voté par correspondance, représentant **4 918** actions.

Sont donc présents ou régulièrement représentés les **32 790** actions composant le capital social.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Gérard COLON, Président, dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- 1° Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- 2° Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.
- 3° La feuille de présence.
- 4° Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.
- 5° Le rapport du Conseil d'Administration
- 6° La copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande
- 7° Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Gérard COLON rappelle à l'assemblée que l'ensemble des pièces du dossier fourni aux actionnaires à la réunion ainsi que le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après lecture de ces rapports, Gérard COLON déclare alors la discussion ouverte.

Au terme des débats, Gérard COLON soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATIONS DES RESERVES

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré, décide une augmentation du capital social de 272 157 euros pour le porter de 5 466 093 euros à **5 738 250 euros**, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 32 790 actions de 166.70 euros à **175 euros chacune**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de 32 790 voix présentes et par correspondance

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR AUGMENTATION DU NOMBRE D'ACTIONS

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré, décide :

1. **D'augmenter** le capital social d'une somme de 1 286 250 euros le portant de 5 738 250 euros à 7 024 500 euros par la création et l'émission de 7 350 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 175 euros chacune, sans prime d'émission, à libérer au moyen de versements en numéraire et en totalité à la souscription.

Ces actions nouvelles seront émises au pair. Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Le droit préférentiel est maintenu, c'est-à-dire que la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions.

Le droit de souscription irréductible s'exercera à raison de **0.224 action nouvelle pour 1 action ancienne**.

Chaque actionnaire **pourra**, s'il le désire, **renoncer** individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Ce **droit de souscription sera cessible** dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de **souscription sera librement négociable** pendant toute la durée de la souscription.

2. **D'attribuer** aux actionnaires, **un droit de souscription à titre réductible**, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, dans la limite du CGCT, imposant aux collectivités territoriales et leurs groupements de détenir plus de la moitié, sans pouvoir excéder 85%, du capital social.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration, conformément à l'article L 225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- les actions non souscrites **pourront être librement réparties** totalement ou partiellement,

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée par l'Assemblée générale.

Il n'est pas prévu que le Conseil d'Administration propose les actions non souscrites à des personnes autres que des actionnaires. Le Conseil ne pourra en aucun cas les offrir au public.

Toutefois, le Conseil d'administration pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

3. Les **souscriptions** seront reçues au siège social, pendant une période de **4 mois** à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, ce délai se **trouvera clos par anticipation** dès que tous les droits de souscription auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception, conformément à la réglementation, au compte ouvert à cet effet auprès d'un établissement bancaire dont les coordonnées seront précisées dans les bulletins de souscription.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 24 593 voix présentes (La Caisse des Dépôts et Consignations votant par correspondance et la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté s'abstenant).

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL AU PROFIT DES SALARIÉS

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail, décide de **renoncer à réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social** en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail. (3 % du capital social au moment de l'émission).

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration et au président tous pouvoirs correspondants.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 27872 voix présentes (La Caisse des Dépôts et Consignations votant par correspondance s'abstenant).

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A SON PRESIDENT DE PROCEDER A LA RÉALISATION MATÉRIELLE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire :

- **confère tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président pour la réalisation matérielle** de l'augmentation de capital social ci-dessus relatée, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription ou au contraire la proroger du temps nécessaire à la réception de toutes les souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social objet de la première résolution et dans les conditions y figurant, retirer après la réalisation de l'augmentation de capital les fonds déposés sur le compte ouvert à cet effet et

généralement prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation desdites opérations.

- Autorise le **Conseil d'administration et son Président à modifier corrélativement les statuts de la société.**
- **Habilite le Conseil d'administration à prendre toutes décisions, effectuer toutes démarches et accomplir tous actes nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.**

Cette résolution est adoptée à la majorité de 27 872 voix présentes (La Caisse des Dépôts et Consignations votant par correspondance s'abstenant).

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la validation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme l'article 2 : « objet » alinéa 1. A titre principal, des statuts, en y ajoutant l'alinéa ci-dessous :

« Procéder à l'étude, la construction et l'exploitation de toute structure ou équipement visant à créer ou mettre en valeur l'utilisation d'énergies nouvelles et renouvelables, de même que leur location ou vente. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 27 872 voix présentes (La Caisse des Dépôts et Consignations votant par correspondance contre).

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la validation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier l'article 7 : « Capital social » des statuts : La modification de cet article se fait en deux temps comme suit :

- **Nouvelle rédaction après incorporation des réserves : « Le capital social est fixé à la somme de 5 738 250 €. Il est divisé en 32790 actions de 175 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »**
- **Nouvelle rédaction après augmentation du nombre d'actions : « Le capital social est fixé à la somme de 7 024 500 €. Il est divisé en 40 140 actions de 175 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales. »**

Le reste de l'article étant inchangé.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de procéder aux modifications statutaires corrélatives de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution après constatation de sa réalisation définitive et, s'il y a lieu, d'adapter leur rédaction aux montants effectivement souscrits.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 24 593 voix présentes (La Caisse des Dépôts et Consignations votant par correspondance et la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté s'abstenant).

SEPTIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires qui pourraient être nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 27 872 voix présentes (La Caisse des Dépôts et Consignations votant par correspondance contre).

QUESTIONS DIVERSES

/

Aucune autre question diverse n'étant évoquée et l'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 10h00

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

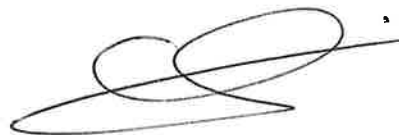
Le Président

Gérard COLON



La Secrétaire

Séverine LAPIERRE



Les scrutateurs

Dominique DEYNOUX



Philippe SCHNEBERGER



AR CONTROLE DE LEGALITE : 071-419287982-20241001-4-DE
en date du 07/10/2024 ; REFERENCE ACTE : 4